
Directives du canton de Berne
sur la procédure législative



Module 4: Langage

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques et Chancellerie d'Etat
du canton de Berne

Impressum

Directives du canton de Berne sur la procédure législative Module 4: Langage

Rédacteurs et rédactrice:

Gérard Caussignac, avocat, chef du Service juridique de la Chancellerie d'Etat
Christoph Eberhard, avocat, docteur en droit, Service juridique de la Direction de
l'économie publique

Paul Häusler, avocat, coordinateur des affaires législatives

Daniel Kettiger, avocat, ancien chef du Service juridique de la Chancellerie d'Etat

Donatella Pulitano, cheffe du Service central de terminologie de la Chancellerie d'Etat

Rudolf Schneider, avocat, secrétaire général de la Direction de l'économie publique

Traduction:

Annie Bouix, cheffe du Service central de traduction de la Chancellerie d'Etat

Le Conseil-exécutif a pris acte du Module 4: «Langage» le 22 mars 2000.

Mise en page et distribution:

Chancellerie d'Etat du canton de Berne, Postgasse 68, CH-3000 Berne 8

Téléphone +41 31 633 75 60

Télécopieur +41 31 633 75 05

Courriel print.azd@sta.be.ch

Prix:

4 francs

© 2000, Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et Chancellerie d'Etat du canton de Berne. Toute reproduction et toute diffusion sur support informatique sans l'accord des éditrices sont interdites. La reproduction d'extraits est autorisée avec l'indication des sources.

Dieses Modul kann auch auf Deutsch bezogen werden.

Table des matières

Table des matières

	Page
1 Le langage législatif	1
1.1 Généralités	1
1.1.1 Principe	1
1.1.2 Concision	1
1.1.3 Compréhensibilité et attentes des destinataires	1
1.1.4 Style	1
1.1.5 Degré d'abstraction	2
1.1.6 Articulation de la pensée	2
1.1.7 Répétitions	2
1.2 Syntaxe	2
1.2.1 Principe	2
1.2.2 Choix du sujet	3
1.2.3 Une idée par phrase	3
1.2.4 Éviter de surcharger une phrase d'informations	3
1.2.5 Charnières de liaison	3
1.2.6 Longueur des phrases	3
1.2.7 Constructions simples	3
1.2.8 Actif	3
1.2.9 Passif	3
1.2.10 Négations multiples	4
1.2.11 Exception de l'exception	4
1.3 Vocabulaire et terminologie	4
1.3.1 Principe	4
1.3.2 Précision	4
1.3.3 Rigueur	4
1.3.4 Langue générale – langue de spécialité	5
1.3.5 Mots étrangers	5
1.3.6 Néologismes	5
1.3.7 Forme des verbes	5
1.3.8 Usage de certains mots	5
1.4 Banque de données terminologiques	6
2 Rédaction épïcène	7
3 Orthographe	7
4 Bilinguisme	7
4.1 Traduction	7
4.1.1 Principes	7
4.1.2 Collaboration avec les services de traduction	8
4.1.3 Révision	8
4.2 Rédaction parallèle	8

Annexe (ch. 2)

1 Le langage législatif¹

1.1 Généralités

1.1.1 Principe

Le langage législatif obéit à trois principes: une norme de droit doit être précise, concise et simple. Une norme ne convaincra que si son contenu convainc également («Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément.»).

1.1.2 Concision

Tout ce qui n'est pas normatif est superflu. L'acte législatif ne cherche ni à convaincre, ni à expliquer: on ne mentionnera donc pas les raisons de la rédaction de la norme, ni le but recherché. La seule exception concerne l'article définissant le but qui facilite l'interprétation de l'acte législatif et délimite sa mise en œuvre.

Déclarations, appels, préceptes empiriques, affirmations doctrinaires sur le droit, etc. sont proscrits. C'est au rapport qu'il appartient d'expliquer pourquoi la norme a été rédigée de telle ou telle manière.

Entre plusieurs tournures, on choisira toujours la plus simple.

Dans une subdivision donnée (alinéa, article), les restrictions et spécifications ne seront pas répétées si le contexte est explicite.

1.1.3 Compréhensibilité et attentes des destinataires

Un texte clair est simple et précis. Une norme doit être formulée en fonction de son contenu et de sa structure (règle de comportement, droit de procédure, disposition d'organisation, norme de compétence, norme de délégation, définition); elle doit répondre aux attentes des destinataires et traiter d'une question à fond (sans livrer d'information inutile, mais sans en omettre).

Un acte législatif est clair si ses dispositions sont succinctes et explicites. On observera si possible la règle de base suivante:

1. trois alinéas au plus par article;
2. une phrase par alinéa;
3. une idée par phrase.

Un acte législatif rédigé en fonction des attentes des destinataires sera plus clair. Les dispositions seront donc structurées de manière à s'adresser directement aux destinataires.

1.1.4 Style

Le style et la terminologie doivent être simples et relever autant que possible du langage courant. On évitera le «jargon administratif», la prolifération d'adverbes («en outre», «par conséquent», «de même») et les tournures désuètes ou inusitées. Le langage doit être en harmonie avec la matière normative et la fonction de l'acte législatif. Plus le cercle des

¹ Ce chapitre s'inspire du Guide pour l'élaboration de la législation fédérale (Guide de législation), publié par l'Office fédéral de la justice, Berne, 1995, chapitre 13.2 ss.

destinataires est large, plus la norme doit être compréhensible par un large public. La précision, la clarté et l'univocité priment l'élégance du style. Le recours aux tournures ou mots synonymes nuit à la qualité et à la clarté de l'acte législatif ainsi qu'à la sécurité du droit.

1.1.5 *Degré d'abstraction*

Les actes législatifs doivent être rédigés de manière suffisamment abstraite, pour couvrir tous les cas, y compris les impondérables. On évitera par conséquent les réglementations casuistiques. Un acte législatif trop abstrait risque cependant de manquer de précision et, partant, de diluer les contours de la matière normative ou du but poursuivi. Abstraction donc, mais pas plus qu'il n'en faut!

Si toutefois un acte législatif donne une liste d'exemples, il devra ressortir du texte si celle-ci est exhaustive ou non. Les exemples qui illustrent des notions ou des clauses générales appartiennent au rapport ou à l'ordonnance.

1.1.6 *Articulation de la pensée*

L'articulation de la pensée au sein de l'acte législatif obéit à une seule et même logique (l'ordre chronologique p. ex.). Normalement, elle ira du général au particulier, de la règle à l'exception, du principe aux modalités de détail, de la condition à la conséquence.

1.1.7 *Répétitions*

La répétition d'une norme par l'autorité qui l'a édictée ou par une autre autorité législative doit être évitée. Sinon, en cas de modification d'un des actes législatifs, on court le risque d'avoir des dispositions contradictoires.

Il pourra exceptionnellement être nécessaire de répéter une norme du droit de rang supérieur pour assurer la logique interne de l'acte législatif.

1.2 Syntaxe

1.2.1 *Principe*

Les formes syntaxiques les plus simples sont souvent les meilleures. On observera les règles suivantes:

- faire des phrases courtes;
- choisir des constructions simples;
- recourir aux mots fonctionnels indicateurs (comme, quand, d'une part, d'autre part, etc.);
- limiter l'emploi des propositions subordonnées intercalées dans la proposition principale, ou en réduire au maximum la longueur;
- utiliser les pronoms relatifs (qui, que, lequel) qui précisent le sens d'une notion.

1.2.2 *Choix du sujet*

La structure de la phrase doit mettre en évidence aussi clairement que possible qui est le sujet de droit. Il sera donc placé au point de départ de l'énoncé.

Quand en revanche, c'est sur le fait et non sur la personne que l'accent doit être mis, c'est lui qui sera placé en début de phrase.

1.2.3 *Une idée par phrase*

Une phrase ne doit pas contenir plus d'une idée, donc une norme seulement. Le langage normatif doit être bref et frappant; une norme a sa place dans une phrase principale, non dans une subordonnée. Si une phrase comporte trop de conditions et de réserves, cela traduit la plupart du temps un manque de réflexion. Dans ce cas, il est recommandé de réfléchir une nouvelle fois à l'idée qu'on a voulu exprimer.

1.2.4 *Eviter de surcharger une phrase d'informations*

Le souci de la précision peut conduire à une accumulation de détails dans la phrase ce qui nuit à la concision et à la lisibilité.

Plutôt que d'accumuler les informations dans une même phrase, il faut en faire deux ou plus.

Dans bien des cas, certaines des informations sont superflues et il faut les biffer.

1.2.5 *Charnières de liaison*

Les rapports de logique ou d'opposition doivent être mis en évidence et le parallélisme des formes respecté.

1.2.6 *Longueur des phrases*

Il faut faire des phrases courtes. Une phrase comprenant une principale et une relative est toutefois plus lisible que deux ou trois phrases courtes.

1.2.7 *Constructions simples*

L'information essentielle doit se trouver dans la principale. Il faut éviter les phrases subordonnées à rallonge. Attention à la traduction des textes allemands. La syntaxe de l'allemand (propositions subordonnées séparant le verbe de son sujet, phrases à tiroir) est souvent source de lourdeurs en français.

1.2.8 *Actif*

Les dispositions légales sont rédigées à l'actif. L'application de cette règle doit toutefois être relativisée compte tenu des impératifs de la rédaction épiciène.

1.2.9 *Passif*

On évitera le passif, sauf pour remplacer l'indéfini «on».

1.2.10 *Négations multiples*

Il faut éviter d'accumuler les négations dans une même phrase.

1.2.11 *Exception de l'exception*

Il faut éviter de faire des exceptions à l'exception.

1.3 Vocabulaire et terminologie

1.3.1 *Principe*

On utilisera dans la mesure du possible un vocabulaire courant et moderne et des tournures simples. On évitera les expressions désuètes.

Les termes doivent recouvrir la notion aussi précisément que possible et être compréhensibles par le plus grand nombre.

Chaque langue a sa terminologie propre et les notions ne se recouvrent pas toujours en allemand et en français. Il faut en tenir compte dès le début des travaux législatifs et assurer le dépouillement terminologique du domaine *avant* la rédaction de l'acte. Les particularités de chaque langue devront donc être prises en considération, ce qui pourra se répercuter sur la structure de l'acte législatif.

On examinera en particulier s'il est opportun de s'écarter de la terminologie des actes législatifs existants ou du droit fédéral.

Avant de créer un néologisme, on s'assurera que la notion nouvelle n'est pas déjà dénommée par un terme en consultant la banque de terminologie du canton de Berne LINGUA-PC (cf. chap. 1.4). La dénomination des nouvelles commissions ou des nouvelles unités administratives sera définie de concert avec le Service central de terminologie.

1.3.2 *Précision*

Les mots doivent être employés au sens propre, avec la phraséologie qui convient. Pour chaque notion, il faut utiliser le terme précis et non un terme approximatif.

1.3.3 *Rigueur*

Au sein d'un même texte, mais aussi dans toute la législation, on utilisera toujours le même terme pour désigner la même notion. On limite de cette manière les difficultés d'interprétation. Le recours aux synonymes à des fins stylistiques est proscrit.

Si, hors du contexte, il est nécessaire que le sens d'un terme soit clair, on définira la dénomination officielle dans l'acte législatif. On évitera ainsi l'apparition de dénominations parallèles dans l'application du droit. Si le terme est un syntagme, on l'écrira en entier à sa première mention dans l'acte législatif, en indiquant entre parenthèses la forme abrégée, qui pourra être utilisée dans la suite du texte.

1.3.4 Langue générale - langue de spécialité

Les termes doivent être employés dans l'acception qui est la leur dans la langue générale ou dans la langue de spécialité. Le recours aux termes spécialisés ou aux termes étrangers doit être évité s'il existe dans la langue générale un terme adéquat et compréhensible.

1.3.5 Mots étrangers

On évitera les mots étrangers à moins qu'ils ne soient sanctionnés par l'usage.

1.3.6 Néologismes

On évitera de créer des néologismes, souvent difficilement compréhensibles. S'il est impossible de procéder autrement, on fera en sorte que le néologisme soit clair.

1.3.7 Forme des verbes

Dans un acte législatif, les verbes sont au présent de l'indicatif, à la troisième personne (souvent du singulier). Le futur peut être utilisé avec retenue pour marquer l'obligation, à la place du verbe «devoir». Le passé est proscrit.

Exception: le passé est admis quand il s'agit de respecter la concordance des temps.

1.3.8 Usage de certains mots

- «réserve»

L'expression «sous réserve de» ou «est réservé» ne sera utilisée que pour lever une ambiguïté ou pour signaler une exception qui ne découle pas déjà de l'acte législatif auquel il est renvoyé (l'expression «sous réserve de l'alinéa 2» est par conséquent superflue). Si la structure de l'acte législatif est logique, les réserves sont inutiles.

- «par analogie»

L'expression «est applicable par analogie» signifie que la disposition ne peut être appliquée que moyennant des adaptations. Elle est proscrite lorsque la norme à laquelle il est renvoyé doit être appliquée sans changement.

- «en règle générale», «en principe», «exceptionnellement»

On évitera les expressions qui restreignent de manière indéterminée l'application d'une disposition car elles laissent subsister le flou sur les exceptions admises. On essaiera au contraire de définir avec précision les conditions dans lesquelles les exceptions sont admises. Si l'article traite consécutivement du cas général et du cas particulier ou de l'exception, le recours à ces expressions est superflu.

- «on»

Le pronom impersonnel «on» est proscrit dans la législation bernoise.

- **«et/ou»**

L'expression «et/ou» peut être évitée et remplacée par un simple «ou» : la norme doit en principe faire ressortir clairement si les conditions sont cumulatives ou non. Dans ce second cas de figure, il faut de toute façon utiliser le «ou». Le fait que deux conditions puissent être cumulatives n'y change rien.

- **«pouvoir»**

Le verbe «pouvoir» implique automatiquement une certaine marge dans l'application de la disposition. Mais le recours au verbe «pouvoir» ne doit pas signifier que l'action dépend de facteurs externes et qu'elle sera entreprise uniquement dans la mesure du possible. On aura donc avantage à éviter le verbe «pouvoir». S'il est impossible de faire autrement, le contexte devra être suffisamment clair et permettre l'interprétation.

- **«devoir»**

Le présent de l'indicatif confère à une norme son caractère impératif (cf. ch. 1.3.7). Le verbe «devoir» est employé pour marquer l'injonction à accomplir un acte ou à exécuter un mandat qui incombe aux destinataires de la norme. L'injonction peut encore être renforcée par le recours à la formule «être tenu de».

1.4 Banque de terminologie

Avant d'entamer un projet législatif, il est impératif de procéder au dépouillement terminologique du domaine. C'est là le seul moyen de garantir un usage uniforme et un développement systématique de la terminologie.

La banque de terminologie du canton de Berne, LINGUA-PC, renferme les termes utilisés dans la législation bernoise. Chaque terme est accompagné d'une définition et d'informations complémentaires. LINGUA-PC est mise à jour au fur et à mesure et peut être consultée sur l'intranet de la Chancellerie d'Etat.

LINGUA-PC n'est pas conçue pour les seuls besoins des services de traduction; elle est utile également aux spécialistes qui doivent travailler sur des textes rédigés dans l'autre langue officielle, y compris donc des actes législatifs.

Pour tout renseignement complémentaire concernant LINGUA-PC et les conditions d'accès à la banque, prière de contacter le service suivant:

Chancellerie d'Etat du canton de Berne
Service central de terminologie
68 Postgasse
3000 Berne 8
Téléphone +41 31 633 75 29 / 30
Télécopie +41 31 633 75 87
Courriel donatella.pulitano@sta.be.ch
Lingua-PC: <http://www.in.sta.be.ch/lpcw3/>

2 Rédaction épïcène

Les actes législatifs bernois sont rédigés de manière à respecter l'égalité des sexes. L'im-pératif de la rédaction épïcène contredit certes en partie les critères de la simplicité et de la concision. Même si la mention du masculin et du féminin rallonge et complique le texte, ce type de rédaction est plus précis, plus correct et plus conforme à la perception actuelle de la langue².

La Commission de rédaction avait édicté des directives contraignantes sur la rédaction épïcène en 1987 déjà. Les directives applicables aujourd'hui sont celles adoptées le 11 décembre 1992 par la Commission de rédaction (cf. annexe). Le guide intitulé «Leitfaden zur sprachlichen Gleichbehandlung im Deutschen», publié par la Chancellerie fédérale, contient de nombreuses suggestions et recommandations pour la formulation des textes en langue allemande. Il peut être obtenu auprès des Services linguistiques centraux de la Chancellerie fédérale, section allemande, ou auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, EDMZ (Diffusion).

3 Orthographe

Le langage législatif se conforme aux règles usuelles de l'orthographe française et alle-mande. En cas de doute, consulter les dictionnaires.

L'ACE 0222 du 28 janvier 1998 est applicable à l'allemand en ce qui concerne les règles de la nouvelle orthographe allemande.

4 Bilinguisme

4.1 Traduction

4.1.1 Principes

Les actes législatifs sont publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB) dans les deux langues officielles. De même, tous les documents soumis au Grand Conseil doivent être rédigés dans les deux langues. Les rapports explicatifs accompagnant les projets d'acte législatif adoptés par le Conseil-exécutif ne doivent être traduits que pour les projets envoyés en procédure de consultation (cf. paragraphe suivant) ou soumis pour avis à des destinataires de langue française.

Les projets d'acte législatif soumis à la procédure de consultation doivent être rédigés dans les deux langues officielles (art. 5 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport, OPC, RSB 152.025).

Fréquemment, des lacunes de rédaction dans le texte original ainsi que des imprécisions terminologiques sont découvertes au cours de l'opération de traduction. La traduction permet donc de contrôler la correction linguistique des actes législatifs³.

² D'après G. Müller, Elemente einer Rechtssetzungslehre, 1999.

³ D'après G. Müller, Elemente einer Rechtssetzungslehre, 1999.

4.1.2 *Collaboration avec les services de traduction*

Activité créatrice, la traduction prend du temps. Les responsables de projets législatifs auront donc avantage à collaborer avec les services de traduction en suivant les recommandations suivantes, garantes de la qualité du travail:

1. annoncer suffisamment longtemps à l'avance le projet en indiquant son volume, les délais à respecter et le nom de la personne responsable;
2. intégrer les services de traduction aux travaux législatifs de manière à permettre le dépouillement terminologique du domaine;
3. fournir les sources et la documentation (publications antérieures, actes législatifs, rapports, ouvrages spécialisés, etc.);
4. indiquer clairement les citations ainsi que les dispositions reprises du droit de rang supérieur;
5. mettre en évidence les modifications apportées au projet en cas de remaniement.

4.1.3 *Révision*

Les projets d'acte législatif sont soumis dans les deux langues à l'Office des services linguistiques et juridiques avant la fin de la procédure de corapport au plus tard, afin qu'il révise la traduction (art. 3, 4^e al. OPC).

4.2 Rédaction parallèle

Par rédaction parallèle, on entend la rédaction simultanée, en allemand et en français, d'un projet d'acte législatif. Cette méthode permet une formulation claire des idées et la prise en compte de l'originalité de chaque langue.

Depuis plus de dix ans, le canton de Berne expérimente la rédaction parallèle, à tous les niveaux normatifs, y compris celui de la Constitution. Les expériences réunies sont tout à fait positives.

Pour appliquer cette méthode, l'équipe de rédaction du projet doit comprendre des spécialistes du domaine germanophones et francophones.

Annexe (ch.2)

Commission de rédaction

Directives de la Commission de rédaction concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes

La Commission de rédaction,

ayant pris connaissance

- du rapport sur la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs présenté au mois de juin 1991 par un groupe de travail interdépartemental de la Confédération,
- du rapport présenté le 22 septembre 1992 par la commission de rédaction des Chambres fédérales,

considérant

- qu'il est souhaitable de soumettre la rédaction de tous les actes législatifs cantonaux à une réglementation uniforme,
- qu'il peut s'avérer nécessaire, dans certains cas, de formuler différemment les versions française et allemande d'un acte législatif,
- qu'il appartient aux autorités politiques compétentes de décider, en dernier ressort, du libellé des actes législatifs,

adopte les directives suivantes:

1. Les actes législatifs doivent être conçus de manière à respecter, du point de vue du fond, de la systématique et de la langue, le principe de l'égalité des sexes.
2. Le libellé des actes législatifs doit respecter l'égalité des sexes. A cet effet, il est appliqué la solution dite créative, c'est-à-dire la combinaison des procédés suivants: reformulation du texte, utilisation de formes neutres ou épiciènes et utilisation conjointe de la forme masculine et de la forme féminine. Les principes suivants doivent toutefois être respectés:
 - a La formulation des actes législatifs respectant l'égalité des sexes doit être réalisée en priorité par la reformulation du texte ou par l'emploi de formes neutres ou épiciènes (exemples: direction de l'école, corps enseignant, membre suppléant; «L'allocation pour enfant est versée avec le salaire» au lieu de «Le versement de l'allocation pour enfant incombe à l'employeur»).
 - b S'il n'est pas possible de reformuler le texte, qu'il n'existe pas de forme neutre ou épiciène ou qu'il soit indiqué de mentionner expressément les hommes et les femmes comme des sujets actifs, la forme masculine et la forme féminine sont utilisées conjointement (exemple: les instituteurs et les institutrices). L'utilisation d'abréviations telles qu'instituteurs/trices, prêtre(sse) est proscrite.

3. Les syntagmes peuvent exceptionnellement déroger au principe de l'égalité des sexes.
4. Si, pour des raisons d'ordre linguistique, il est impossible de formuler de la même façon les versions française et allemande d'un acte législatif, l'adoption d'une solution différenciée est admise pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la concordance sémantique des deux textes.
5. Il n'est pas opéré de révision partielle pour des motifs exclusivement linguistiques. Lorsque la révision ne porte que sur quelques articles, on applique la solution créative dans la mesure où la compréhension du texte et son homogénéité n'en pâtissent pas.

Berne, 11 décembre 1992

Au nom de la Commission de rédaction,
le chancelier: *Nuspliger*